



## Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la peste aviaire en provenance de Hongrie

du 14 novembre 2016

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),*  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges  
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux  
avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** But et objet

- <sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste aviaire en Suisse.
- <sup>2</sup> Elle régleme l'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de Hongrie.

### **Art. 2** Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance hongroises figurant en annexe est interdite.

### **Art. 3** Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection hongroises figurant en annexe est interdite, sauf si la viande a été soumise au traitement thermique prévu dans la directive 2002/99/CE<sup>3</sup>.

RS 916.443.102.6

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.11

<sup>3</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/20/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 234.

**Art. 4** Importation d'œufs de table

<sup>1</sup> L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance hongroises figurant en annexe est interdite.

<sup>2</sup> Sont admises les importations d'œufs de table qui:

- a. proviennent des zones de protection, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 26, par. 2, de la directive 2005/94/CE<sup>4</sup> sont remplies;
- b. proviennent des zones de surveillance, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 30, let. c, ch. v et vi, de la directive 2005/94/CE sont remplies.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 novembre 2016<sup>5</sup>.

14 novembre 2016

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

p.o. Prisca Grossenbacher

<sup>4</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée par la directive 2008/73/CE, JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

<sup>5</sup> Publication urgente au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

*Annexe*  
(art. 2 à 4)

## Zones de protection et de surveillance

Ont été désignés «zones de protection» et «zones de surveillance» les territoires hongrois suivants:

Comitat	District	Territoire	Est zone de protection jusqu'au	Est zone de surveillance jusqu'au
Békés	Orosháza	Les parties situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de <b>3 km</b> dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N46.39057 et E20.74251, auxquelles s'ajoute l'intégralité des zones bâties de la localité de Tótkomlós.	27.11.2016	6.12.2016
		Les parties situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de <b>10 km</b> dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N46.39057 et E20.74251, auxquelles s'ajoute l'intégralité des zones bâties des localités de Békéssámson, Kaszaper, Végegyháza et Mezőhegyes		6.12.2016
Csongrád	Makó	Les parties situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de <b>3 km</b> dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N46.39057 et E20.74251, auxquelles s'ajoute l'intégralité des zones bâties de la localité Nagyér.	27.11.2016	6.12.2016
		Les parties situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de <b>10 km</b> dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N46.39057 et E20.74251.		6.12.2016

